

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01208

Numéro SIREN : 495 200 719

Nom ou dénomination : MELLONE INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2021 sous le numéro de dépôt 24208

MELLONE INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 4 676 846 €
Siège social : Z.A. Saint Estève – 13360 Roquevaire
495 200 719 R.C.S. Marseille

(la « Société »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 21 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le 21 octobre au siège social de la Société

Les Soussignés :

Georges NASCIMENTO
Demeurant 154 Chemin des Cotes - (13390) Auriol
Propriétaire de 4 676 845 actions

Et

Benjamin LEDRU
Demeurant 180 Chemin de la Julienne - (83640) Saint Zacharie
Propriétaire de 1 action

Seuls associés de la Société

APRES AVOIR DECLARE :

Qu'ils ont été sollicités pour prendre les décisions suivantes par acte unanime, conformément aux dispositions de l'article 20-2 (IV) des statuts de la Société, portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Modification de l'article 20-2 (II) et (III) des statuts et mise à jour des statuts en conséquence
- Pouvoir pour l'accomplissement de formalités

Qu'ils déclarent avoir été parfaitement informés en vue des présentes décisions pour avoir reçu, préalablement toute documentation nécessaire et toute information.

Que DAUGE FIDELIANCE et le Cabinet AUDIT CONSULTANT, Commissaires aux comptes de la Société, ont été informés des présentes décisions.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

1. Modification de l'article 20-2 (II) et (III) des statuts

Les associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président, des derniers statuts à jour de la Société et du projet de statuts modifiés, décident à l'unanimité, que désormais les décisions emportant modification des statuts ainsi que les autres décisions, à l'exception de celles requérant l'unanimité des associés en vertu de la loi ainsi que celles ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé, seront valablement prises par un ou plusieurs associés statuant à la majorité simple de plus de CINQUANTE (50) pourcent des voix des associés disposant du droit de vote, présents, votant à distance ou représentés.

2. Modification en conséquence des statuts

Les associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président, des derniers statuts à jour de la Société et du projet de statuts modifiés, et en conséquence de la première décision, décident à l'unanimité, que désormais l'article 20-2 (II) et (III) des statuts de la Société se lira comme suit :

« Article 20- Modes de décision de l'associé unique ou de délibération des associés – majorités

1 – Rédaction inchangée

« 2 - En cas de pluralité d'associés :

(II) Majorité applicable aux décisions modificatives des statuts

Les décisions modificatives des statuts, autres que celles visées au paragraphe (I) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, sont valablement prises par un ou plusieurs associés statuant à la majorité simple de plus de CINQUANTE (50) pourcent des voix des associés disposant du droit de vote, présents, votant à distance ou représentés.

(III) Majorité applicable aux autres décisions

Pour les décisions autres que celles visées au § I et II ci-dessus, celles-ci sont prises par un ou plusieurs associés à la majorité simple de plus de CINQUANTE (50) pourcent des voix des associés disposant du droit de vote, présents, votant à distance ou représentés. »

3. Pouvoir pour l'accomplissement de formalités

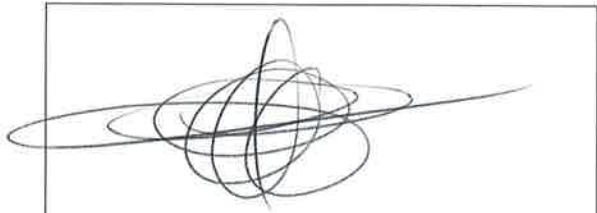
Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes décisions unanimes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Les présentes décisions unanimes seront mentionnées au registre des délibérations.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte qui a été signé par tous les associés.



Georges NASCIMENTO



Benjamin LEDRU

Certifiés conformes par Monsieur Georges Nascimento, Président de la Société

MELLONE INVESTISSEMENT

Société par Actions Simplifiée

au capital de 4 676 846 euros

ZA Saint Estève – 13360 - Roquevaire

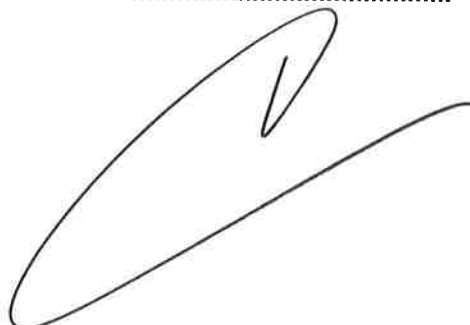
495 200 719 RCS Marseille

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 21 octobre 2021

Certifiés conformes par le Président

Monsieur Georges NASCIMENTO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

ASSOCIÉS - MAJORITES

Article 21 PROCES-VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE

TITRE V **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 22 EXERCICE SOCIAL

Article 23 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Article 24 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 25 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

TITRE VI **PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION -
CONTESTATIONS**

Article 26 PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Article 27 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 CONTESTATIONS



Article 4 - Siège social (15 février 2010)

Le siège social est fixé à ZA Saint Estève – 13360 ROQUEVAIRE.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; sauf dissolution anticipée ou prorogation.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Formation du capital - Capital social

a) Apports

1. Apports en numéraire

- Monsieur Georges NASCIMENTO

apporte à la société une somme en numéraire de..... 2.000 €

Le montant de l'apport ci-dessus effectué, correspond à 2.000 parts sociales intégralement libérées.

La somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), correspondant au total des apports effectués au profit de la société lors de sa constitution, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT DU NORD – Essonne Entreprises - 91002 EVRY Cedex, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt de fonds en date du 22 février 2007.

- Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 02 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une

somme de 17.000 €

Par compensation avec une créance certaine liquide et exigible sur la Société et création de 17 000 actions nouvelles.

- Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 03 juin 2010,

le capital social a été augmenté d'une somme de 21.500 €

Par compensation avec une créance certaine liquide et exigible sur la Société et création de 21.500 actions nouvelles.

au moyen de la création de 45 649 actions nouvelles d'1€ chacune de valeur nominale, émises sans prime, numérotées de « BL 78 450 » à « BL 124 098 ». qui ont été intégralement libérées par imputation sur le poste « Autres réserves » ;

Total des apports en numéraire 255 044 €

2. Apports en nature

2.1 Apport réalisé le 14 novembre 2008

Conformément à l'acte d'apport conclu par acte séparé sous seing privé en date du 14 novembre 2008, Monsieur Georges NASCIMENTO a apporté, sous les garanties ordinaires et de droit, 5.135 actions lui appartenant dans le capital de la Société « JORYF », société anonyme au capital de 174.800 € dont le siège social est Brétigny-sur-Orge (91220) 8, rue du Poitou – Z.I. Maison Neuve, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Evry sous le numéro 422 087 098.

Evaluation des actions apportées par Monsieur Georges NASCIMENTO :

Les actions, objet dudit apport, ont été évaluées sur la base d'une valeur unitaire en pleine propriété de 870 € par action, soit pour 5.135 actions, une valeur globale de 4.467.450 €.

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur François BENSA, commissaire aux apports désigné par ordonnance en date du 1er juillet 2008 du Président du tribunal de Commerce de Marseille.

Rémunération des biens apportés par Monsieur Georges NASCIMENTO :

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il a été attribué à Monsieur Georges NASCIMENTO : 4.467.450 parts sociales d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, soit une augmentation de capital de 4.467.450 €.

2.2. Apport réalisé le 11 février 2011 :

Conformément à l'acte d'apport conclu par acte séparé sous seing privé en date du 11 février 2011, Monsieur Benjamin LEDRU a fait apport à la Société de la pleine propriété de SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE (76.594) actions composant le capital de la Société « INVESTIBAT », société par actions simplifiée au capital de 3 144 704 € dont le siège social est à Brétigny Sur Orge (91220) 8, rue du Poitou – Z.I. Maison Neuve, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 502 827 306.

Evaluation des actions « INVESTIBAT » apportées par Monsieur Benjamin LEDRU :

Les actions, objet dudit apport, ont été évaluées sur la base d'une valeur unitaire en pleine propriété de 5,665 € par action, soit pour 76.594 actions, une valeur globale de 433 905,01 €.

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été approuvée par l'associé unique au vu du rapport de Monsieur Gilles POUPA, commissaire aux apports désigné par ordonnance en date du 17 novembre 2010 du Président du Tribunal de Commerce de Marseille.

Rémunération des biens apportés par Monsieur Benjamin LEDRU :

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il a été attribué à Monsieur Benjamin LEDRU : 78.449 actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, numérotées BL 01 à BL 78 449 soit une augmentation de capital de 78.449 €.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés l'ont, par une décision collective, décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- (a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par décision collective des associés lors de l'émission ;
- (b) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent, par décision collective, supprimer, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II. Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20-2 - (II) des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectueront librement pendant la période de souscription, mais, dans les trois mois de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, la collectivité des associés devra statuer sur l'agrément des souscripteurs ne remplissant pas les conditions prévues par ledit article.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites, à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, est assimilée à la cession d'actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions du présent article.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de la loi sur les sociétés commerciales, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément. Dans ce cas, la personne morale agréée sera tenue de solliciter un nouvel agrément si elle vient à être contrôlée, au sens de la loi précitée, par d'autres personnes que celles figurant dans la décision d'agrément. Si le nouvel agrément est refusé ou s'il n'est pas sollicité plus d'un mois après la modification dudit contrôle, la personne morale associée sera tenue de céder ses actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts en cas de refus d'agrément.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire notification à la société dans les formes et délais prévus par la loi.

L'agrément, qui nécessitera une décision de la collectivité des associés pour laquelle le cédant participe au vote, résulte, soit d'une notification faite au cédant par la société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans ce dernier cas, le cédant conserve la possibilité de retirer son projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification du refus. A défaut de retrait de son projet, le cédant sera tenu de se conformer aux décisions de la société.

Toute cession, effectuée en violation de la présente clause d'agrément, est nulle.

En cas de refus d'agrément et faute par le cédant d'avoir retiré son projet de cession, la collectivité des associés doit offrir, par priorité, lesdites actions aux autres associés, proportionnellement à leur participation, le refus de l'un profitant aux autres sans qu'il puisse en résulter l'attribution de fractions d'actions, les rompus étant arbitrés par la collectivité des associés.

Dans le cas où les associés n'exerceraient pas leur droit de préemption ou ne l'auraient exercé que pour partie, la collectivité des associés devra faire racheter les actions non préemptées par des personnes de son choix.

En cas de refus d'agrément, la collectivité des associés devra faire racheter les actions par des personnes de son choix.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

La société peut également, avec le consentement du cédant acheter ces actions en vue d'une réduction du capital.

propriétaires d'actions de préférence s'impose avant toute modification ou suppression de leurs droits ou toute décision emportant une rupture de l'égalité des associés. Les titulaires d'actions de préférence d'une catégorie déterminée sont consultés par décision du président selon les mêmes modalités prévues à l'article 20-2 - (II).

Les actions de préférence sont négociables dans les conditions de l'article 10 des présents statuts, y compris dans ses dispositions transitoires.

III. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de Commerce concernant les sociétés anonymes.

IV. Droits dans les bénéfices et droits dans l'actif social en cas de dissolution ou de liquidation.

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 12- Indivisibilité des actions - nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En ce qui concerne la répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu propriétaire :

1. Pour tous les démembrements résultant d'une donation ayant bénéficié des dispositions de l'article 787B du code général des impôts, le droit de vote appartient définitivement au nu-propriétaire dans toutes les décisions collectives, à l'exception de celui concernant l'affectation des bénéfices qui appartient à l'usufruitier.
2. Pour les autres démembrements, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives de l'article 20-2 des statuts.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée et qui sont visés dans le point 2. ci-dessus, peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote dans les décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. »

Article 14 - Directeur(s) Général(aux) – Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) - Délégation de Pouvoirs - Signature sociale

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) et un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), par décision prise aux conditions prévues à l'article 20-2 – (III) des présents statuts. Ce ou ces Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non. L'étendue et la durée de leurs pouvoirs sont déterminées par l'associé unique ou les associés.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont révocables à tout moment, sans juste motif, par décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions fixées à l'article 20-2 – (III) des présents statuts ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 15 - Rémunération du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

La rémunération du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions fixées à l'article 20-2 – (III) des présents statuts.

Article 16 - Responsabilité du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Le Président, le (les) Directeur(s) Général(aux) et le (les) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) de la société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 – Conventions règlementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personnes interposées, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes présente aux associés, conformément à la loi, un rapport sur les conventions règlementées.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée d'approbation des comptes annuels. L'intéressé ne peut prendre part au vote.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, son (ses) Directeur(s) Général(aux) ou son (ses) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

2 - En cas de pluralité d'associés :

(I) Opérations requérant l'unanimité des associés

Requièrent l'unanimité des associés, les décisions prévues par la loi ainsi que celles ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

(II) Majorité applicable aux décisions modificatives des statuts

Les décisions modificatives des statuts, autres que celles visées au paragraphe (I) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, sont valablement prises par un ou plusieurs associés statuant à la majorité simple de plus de CINQUANTE (50) pourcent des voix des associés disposant du droit de vote, présents, votant à distance ou représentés.

(III) Majorité applicable aux autres décisions

Pour les décisions autres que celles visées au § I et II ci-dessus, celles-ci sont prises par un ou plusieurs associés à la majorité simple de plus de CINQUANTE (50) pourcent des voix des associés disposant du droit de vote, présents, votant à distance ou représentés.

(IV) Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé de tous les associés.

Tout associé a le droit de participer et voter aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Chaque action donne droit à une voix.

Les associés se réunissent à tout moment sur la convocation de leur Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La tenue d'une assemblée est de droit si la demande émane d'un ou plusieurs associés détenant 20 % du capital.

Lorsqu'elle émane du Président, la convocation est faite par tout moyen au moins DIX (10) jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et le rapport du Président et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe.

des procès-verbaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, du rapport de gestion du Président et du rapport de gestion du groupe, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes.



TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales.

Article 24 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions prévues à l'article 20-2 (III) des présents statuts, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions prévues à l'article 20-2 – (II) des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des Directeur(s) Général(aux) et du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Le compte définitif de clôture de liquidation est soumis à l'approbation des associés délibérant conformément à l'article 20-2 – (III)

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.